PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 17 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIERDON FILS

39 rue du Docteur Touati
95340 PERSAN

Références : ud95-2024-0025
Code AIOT : 0006524148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 janvier 2024 dans l'établissement PIERDON FILS implanté 39 rue du Docteur Touati 95340 Persan. L'inspection a été annoncée le 02 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'accidentologie récente en Ile-de-France montre la récurrence d'incidents et accidents liés à des incendies dans des installations de traitement des déchets. Ainsi, il a été décidé en 2023 de réaliser une action régionale coup de poing portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716. L'inspection inopinée réalisée en 2023 n'a pas permis de dérouler le canevas relatif à cette action, l'exploitant étant absent le jour de l'inspection. De ce fait, une nouvelle inspection a été programmée en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERDON FILS
- 39 rue du Docteur Touati 95340 Persan
- Code AIOT : 0006524148
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERDON FILS exerce une activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur le site localisé 39 rue Jacques Touati à PERSAN (95340) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (sécurité incendie, points d'eau incendie, extincteurs, alerte des services de secours, moyens d'intervention autres que l'eau, vérifications périodiques, isolement du réseau de collecte, informations à l'exploitant sur le danger des piles au lithium).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 11.IV	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 10 juin 2022, article 2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9	Sans objet
9	Piles au lithium usagées	Article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque d'incendie est le principal enjeu dans ce type d'installation qui réalise du tri/transit et regroupement de déchets non dangereux de type DIB (déchets industriels banals). D'une manière générale, l'exploitant sait répondre à ces enjeux de manière efficiente. Il convient cependant qu'il puisse justifier de la capacité de rétention des eaux d'extinction sur son site.

Toutefois, il convient de préciser qu'au cours de l'inspection du 12 janvier 2024, il a été constaté que seule l'activité de tri/transit/regroupement de déchets métalliques (régime déclaratif au titre de la rubrique 2713) représentant un risque incendie moindre était exercée sur le site de Persan. A ce stade, l'exploitant n'a pas prévu de reprendre l'activité de tri/transit/regroupement de DIB sur le site de Persan, celui-ci ayant un projet de déménagement d'une part et un projet personnel pour le devenir du site de Persan d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 10 juin 2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement des activités autorisées

Prescription contrôlée :
La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Récupération en bennes de déchets de chantier (démolition, tout chantier avec déchets), ramenés sur site pour un tri au sol sous hangar. Tri des matériaux (papiers/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et dépôts en bennes spécifiques. Volume maximum de déchets présent sur le site : **1 000 m³**	**E**
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Récupération en bennes de déchets de chantier (démolition, tout chantier avec déchets), ramenés sur site pour un tri au sol sous hangar. Tri des métaux et dépôt en bennes spécifiques. Zone de tri : 280 m² Deux alvéoles de stockage : 2 x 70 m² Surface totale de stockage : **490 m²**	**D**

E : enregistrement, D : Déclaration

Constats :
Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités principales qui sont :

- la location et l'enlèvement de bennes mises à disposition des chantiers de BTP et d'agencement ;
- le tri/transit et regroupement de déchets non dangereux, principalement des Déchets Industriels Banals ou DIB de types bois, papier et carton et dans une moindre mesure de gravats, ces déchets arrivant sur site depuis les bennes mises à disposition ;
- le tri/transit et regroupement de déchets métalliques sous bâtiment arrivant sur site depuis les bennes mises à disposition.

Les bennes sont mises à disposition de clients localisés principalement dans le Val d'Oise et dans les Hauts de Seine.

Deux personnes travaillent sur le site, l'exploitant et un chauffeur polyvalent. L'exploitant a précisé réaliser le tri à l'aide d'une petite grue.

Depuis quelques mois, l'exploitant a précisé réaliser les opérations de tri de DIB et gravats, directement sur les chantiers sur lesquels il met à disposition les bennes de tri. Les déchets ainsi triés sont directement envoyés vers les exutoires finaux, sans passage par le site de Persan. Seuls les déchets métalliques transitent actuellement sur le site de Persan et sont triés et regroupés sous le bâtiment exclusivement. En effet, l'exploitant a le projet de déménager ses activités dès qu'il trouvera un autre site. Il a également des projets personnels pour le site de Persan dont il est propriétaire. A ce stade, l'exploitant n'a pas prévu de continuer l'activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, au regard des différents projets précités.

Au cours de l'inspection sur site, il a été constaté que la partie extérieure et non couverte du site était vide de toute benne et de tout déchet en attente de tri. Ainsi, aucun déchet non dangereux relevant de la rubrique 2714 n'a été constaté sur le site, ce qui confirme les dires de l'exploitant.

Seuls des déchets métalliques sont stockés à l'intérieur du bâtiment dans 3 alvéoles dédiées. Il a été constaté la présence de 3 bennes de 20 m^3 et 1 benne de 6 m^3 contenant des métaux, dans les alvéoles dédiées qui contenaient également des déchets métalliques en vrac. Les surfaces occupées par ces déchets métalliques semblaient de l'ordre de grandeur de celles déclarées (500 m^2). L'exploitant a précisé porter une attention particulière au respect de la surface dédiée au tri/transit/regroupement de déchets métalliques, surface qui doit rester inférieure à 1000 m^2, seuil de l'enregistrement.

Observation n°1 : Dans le cas où l'exploitant souhaiterait cesser son activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, il lui appartient de notifier à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise cette cessation partielle conformément à l'article R. 512-46-25-I et suivants du code de l'environnement.

Toutefois, au regard des enjeux actuels du site et de ses différents projets, la cessation pourra être réalisée en une seule fois, lorsque l'exploitant arrêtera définitivement la totalité de ses activités relevant de la réglementation des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :
Au cours de la visite, il a été constaté la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site, de l'autre côté du trottoir par rapport à l'entrée du site. Or, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la disponibilité de ce poteau. **Ceci constitue une non-conformité**.

Non-conformité n°1 : Un poteau se trouve à l'entrée du site, mais l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer sa disponibilité. Aussi, l'exploitant s'assure de la bonne disponibilité du poteau incendie situé sur le trottoir en face de l'entrée du site. Il transmet les justificatifs de disponibilité (pression et débit) à l'inspection.

Il convient toutefois de préciser que l'exploitant ne fait plus transiter sur son site, les déchets non dangereux relevant de la rubrique 2714, déchets qui sont considérés comme combustibles. Seuls des déchets métalliques, présentant un risque incendie moindre, sont actuellement en transit sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Des extincteurs judicieusement répartis sont implantés à l'intérieur du bâtiment, et sont vérifiés périodiquement par la société EUROFEU, le dernier contrôle ayant été réalisé en janvier 2024. Au cours de la visite, il a été constaté la présence d'un extincteur à l'entrée de chacune des 2 entrées du bâtiment et d'au moins un autre extincteur dans chacune des 2 zones. Ils étaient visibles et facilement accessibles. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'installation ne dispose pas d'un téléphone fixe permettant de prévenir le SDIS en cas d'incendie. Toutefois, l'exploitant a précisé avoir toujours sur lui son téléphone portable lui permettant d'alerter les secours en cas de problème, de même que son salarié. Cependant, le site ne dispose pas de plan du bâtiment reprenant la description des dangers. **Ceci constitue une non-conformité.** L'exploitant en a pris bonne note et s'est proposé d'en réaliser un dans les règles de l'art. Ce plan était en cours de réalisation lors de la rédaction du présent rapport. **Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas mis en place de plan des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone du bâtiment. Il transmet à l'inspection ce plan, une fois établi.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que le bâtiment où étaient entreposés uniquement des déchets métalliques ne disposait pas d'un système de détection automatique ni même d'une alarme incendie. Aucun produit ou déchet inflammable n'a été constaté sur site le jour de l'inspection. Les déchets métalliques ne présentant pas un risque incendie, cette prescription n'est pas applicable au site. Par ailleurs, aucun produit ou déchet inflammable n'a été constaté sur le site. L'exploitant a confirmé ne pas avoir de produit ni déchet inflammable sur son site.
Observation n°2 : Dans le cas où l'exploitant souhaiterait reprendre son activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, et que cette activité est réalisée dans le bâtiment, il devra équiper le bâtiment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 réserves de sable avec des pelles, disposées chacune près des deux entrées du bâtiment. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs dans le bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient neufs et avaient été installés en janvier 2024. L'étiquette reprise sur les 2 extincteurs vérifiés par sondage reprend bien la date de janvier 2024. Ces extincteurs semblaient neufs. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 11.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...)
Constats : Il a été constaté au cours de l'inspection que la totalité du sol sur lequel est prévu le stockage des bennes en attente de tri et contenant des DIB était imperméabilisé. Il convient de rappeler qu'au cours de l'inspection, il a été constaté que toute cette zone était vide de toutes bennes et de tous déchets non dangereux en attente de tri. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, d'une part, la manière dont les eaux d'extinction seraient contenues en cas d'incendie, et d'autre part, de la capacité de rétention nécessaire au confinement de ces eaux d'extinction en cas d'incendie. **Ceci constitue une non-conformité.** **Non-conformité n°3 : L'exploitant fait procéder à la justification du dimensionnement de la rétention totale de son site ainsi que des moyens mis en place pour disposer de ce volume de rétention, conformément à l'article précité. .**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : 🕐 Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; 🕐 Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; 🕐 Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; 🕐 Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg…) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; 🕐 Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : L'exploitant n'a jusqu'ici pas été confronté à la présence de piles ou batteries au lithium. L'inspection l'a sensibilisé sur les dangers que représentent ces éléments, et la meilleure façon de les traiter.
Type de suites proposées : Sans suite